

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONFEDERATION SYNDICALE DES
TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2008, présentée par la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (CSTNC) ayant son siège (.../...), représentée par son secrétaire général ; la CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2008-4019/GNC du 2 septembre 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé la composition nominative du conseil d'administration du fonds social de l'habitat, en tant que cet acte l'exclut au profit d'une organisation syndicale moins représentative et de condamner la Nouvelle-Calédonie aux dépens de l'instance ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 2008-3235/GNC du 15 juillet 2008 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Hnacipan pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu des articles Lp. 322-1, Lp. 322-2 et Lp. 322-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, au niveau de la Nouvelle-Calédonie, dans le secteur privé et dans le secteur public, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : 1° Les effectifs ; 2° L'indépendance ; 3° Les cotisations ; 4° L'expérience ; 5° une ancienneté minimale de deux ans de l'organisation syndicale concernée ; que la représentativité des organisations syndicales de salariés est, outre les critères énoncés ci-dessus, subordonnée à l'obtention lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, d'une moyenne générale de voix au moins égale à 5 % du total des suffrages valablement exprimés tous collèges confondus » ; qu'aux termes de l'article R. 322-3 du même code : « (...) Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 » ; que par arrêté n° 2008-3235/GNC du 15 juillet 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ont été reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes : Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C), Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E), Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P), Union territoriale de la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres (UTCFE/CGC), Confédération générale des travailleurs (COGETRA-NC), Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC), Union des syndicats de la confédération générale du travail et force ouvrière de Nouvelle-Calédonie (USCGT-FONC) ;

Considérant que l'article R. 322-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie dispose : « Dans les organismes où il est prévu une représentation des organisations syndicales, seules les organisations reconnues représentatives dans le champ de compétence de ces organismes bénéficient de l'attribution des sièges. Lorsqu'il y a moins de sièges que d'organisations reconnues représentatives, les sièges sont attribués aux organisations les plus représentatives. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992, le fonds social de l'habitat est administré par un conseil d'administration composé de 14 membres parmi lesquels 5 représentants des travailleurs désignés par l'Exécutif du Territoire parmi les organisations syndicales les plus représentatives et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 2 septembre 2008, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a réparti les 5 sièges de représentants des travailleurs au conseil d'administration du fonds social de l'habitat entre l'U.S.O.E.N.C, l'U.S.T.K.E, la F.S.F.A.O.F.P, l'UTCFE/CGC et la COGETRA-NC, sans en attribuer aucun à la CSTNC ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que la désignation d'un représentant de la CSTNC ne permettrait pas d'assurer la représentation des différentes branches d'activité ; qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel dans le secteur privé et des représentants des fonctionnaires aux commissions administratives paritaires, en attribuant un siège à la COGETRA-NC qui avait obtenu 5,32 % des suffrages exprimés tous secteurs

confondus alors que la CSTNC en avait obtenu 8,95 % et devait de ce fait être regardée comme plus représentative que la COGETRA-NC, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 322-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et de l'article 5 de la délibération modifiée du 30 octobre 1992 ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la CSTNC est fondée à demander l'annulation de l'arrêté contesté en tant que cet acte l'exclut au profit de la COGETRA-NC. ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 2 septembre 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulé en tant qu'il attribue un siège à la COGETRA-NC.